

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

3/Avril 2020

2020-032

Publication le mercredi 8 avril 2020

SPÉCIAL 3/Avril 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2020-098-068 du 7 avril 2020 portant autorisation de la tenue du marché alimentaire de Simiane la Rotonde **Pg 3**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

Arrêté préfectoral n° 2020-099-002 du 8 avril 2020 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage du PETIT LAC commune de Moustiers-Sainte-Marie **Pg 5**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 07 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 098-068

**Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de Simiane la Rotonde**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Simiane la Rotonde reçue par courriel le 07 avril 2020 souhaitant le rétablissement du marché place René Char le jeudi matin ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à Simiane la Rotonde est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché le mercredi répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Simiane la Rotonde le jeudi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Simiane la Rotonde et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 07 avril 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le **8 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 099-002

Prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage du PETIT LAC
commune de Moustiers-Sainte-Marie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 modifié, R. 171-1 et R. 214-49 modifié ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-440 du 10 mars 2006 portant prescriptions additionnelles pour le barrage dit du « Petit Lac » sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
- Vu** le compte-rendu de la visite technique approfondie (VTA) réalisée le 19 octobre 2018 par SETEC HYDRATEC ;
- Vu** la déclaration d'un évènement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) du 19 octobre 2018 transmis en annexe du rapport de VTA susvisé ;
- Vu** le rapport en manquement administratif du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suite au contrôle du 18 février 2020 et transmis à l'exploitant par courrier le 02 mars 2020 ;

Vu le premier projet du présent arrêté prescrivant une baisse de cote de 50 cm, une surveillance journalière et la mise en place immédiate des moyens d'alerte aux autorités, transmis à l'exploitant pour avis, par courriel, le 26 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce premier projet dans le délai imparti ;

Vu le positionnement de l'exploitant ultérieur à cette procédure contradictoire ayant fait part aux services de l'État de difficultés à mettre en place une surveillance journalière ;

Considérant que lors du contrôle documentaire du 18 février 2020 du barrage de Petit Lac, l'inspectrice de la sécurité des ouvrages hydrauliques a constaté que :

- les obligations en matière de surveillance (consignes écrites, rapport de surveillance) et d'auscultation (absence de dispositif) n'étaient pas respectées par le gestionnaire de l'ouvrage ;
- le compte-rendu de la VTA de 2018 susvisé conclut à un niveau de sûreté insuffisant pour permettre l'exploitation normale de l'ouvrage, notamment du fait :
 - de la dégradation de la conduite traversante de l'ouvrage amorçant une érosion régressive à travers le barrage proscrivant toute exploitation de la retenue à une cote supérieure au fil d'eau de cette conduite ;
 - de la présence de vastes zones de suintements et de signes suspects traduisant potentiellement un mécanisme d'érosion interne ;
 - de la dégradation de la vanne de vidange par la présence d'importantes concrétions, empêchant une manœuvre rapide de l'ouvrage en cas de défaillance dans le remblai, ou en cas de crue ;
- les mesures préconisées à l'issue de la VTA n'ont pas été prises en compte par le gestionnaire du barrage ;
- la fiche de déclaration d'un EISH susvisée, évènement reclassé orange par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui mentionne :
 - une érosion prononcée régressive du parement aval rive gauche suite au déboîtement accidentel d'une conduite traversante du barrage,
 - la baisse de la cote du plan d'eau de 50 cm comme mesure immédiate ;
 - la baisse de cote préconisée comme mesure immédiate dans la déclaration d'EISH susvisée n'a pas été mise en œuvre par le gestionnaire du barrage.

Considérant que

- compte tenu de la période d'urgence sanitaire, l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser la surveillance journalière intégrant une détection de fuites ;
- cette surveillance journalière est une mesure d'accompagnement nécessaire à la baisse de cote minimale de 50 cm envisagée initialement pour réduire le risque d'érosion interne au niveau de la conduite traversante du barrage ;
- en l'absence d'une surveillance journalière, seule une baisse significative d'au moins 20 % du niveau du barrage soit 1,6 mètre permet de réduire significativement les gradients hydrauliques et de réduire la surveillance de l'ouvrage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

PRESCRIPTIONS DES MESURES D'URGENCE

Article 1 :

Le gestionnaire procède, dès la notification du présent arrêté, à une baisse de cote du barrage de Petit Lac, immédiate et pérenne, de 1,6 mètre en dessous de la cote de retenue nominale (498,07 m NGF — valeur issue de la VTA). Le gestionnaire met en place l'organisation adéquate pour maintenir la cote obtenue, soit 496,47 m NGF, en dehors des périodes de crue.

Article 2 :

Lors des opérations visant au maintien de la cote prescrite à l'article 1 du présent arrêté, le gestionnaire réalise une visite de surveillance avec recherche de fuites. Les résultats de cette surveillance sont consignés dans le registre de l'ouvrage. Une visite de surveillance est également réalisée postérieurement à une situation de crue.

Article 3 :

Le gestionnaire dispose des moyens d'alerte aux autorités en cas de survenance d'un évènement ou d'une évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Marseille sis 22/24 Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Moustiers-Sainte-Marie et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, ainsi que sur le site internet de celle-ci pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Olivier JACOB